

Le Président

COURRIER ARRIVE LE

29 JUN 2023

Sidonie KOHLER – DGAS

→ TPS
à cocher



MAIRIE DE BELFORT

Monsieur Damien MESLOT

Maire

Place d'Armes
90020 BELFORT

VILLE BELFORT / GRAND BELFORT
Arrivé le

30 JUN 2023

Belfort, le 23 juin 2023

SERVICE URBANISME

Nos Réf : AA/MCG/568

Objet : Règlement Local de Publicité Ville de Belfort

Dossier suivi par Marie-Christine GIRARD : 03 84 54 54 71 mcgirard@belfort.cci.fr

Monsieur le Maire,

Je me réfère à votre courrier du 3 avril dernier par lequel vous me transmettez pour avis le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la ville de Belfort.

La CCI90 est favorable à un nouveau règlement qui harmonise les règles relatives aux enseignes et aux publicités sur l'ensemble du territoire de la ville de Belfort. Ce nouveau règlement vise à mieux protéger le cadre de vie et le patrimoine architectural remarquable de notre ville. Il permet également de répondre à l'enjeu environnemental aujourd'hui majeur pour notre société, en atténuant la pollution visuelle et en réduisant les temps d'allumage.

A l'occasion de cette consultation, la CCI souhaite formuler certaines remarques et émettre des suggestions, ci-dessous énoncées.

Sur la cartographie telle que présentée en page 21, il est suggéré :

- d'indiquer le nom des rues pour un repérage plus précis
- d'identifier les monuments historiques et leur zone d'impact
- d'adopter une taille adaptée à la lecture, qui permette une identification aisée des différentes zones.

Sur les articles suivants :

- C.1 : sachant que l'encadrement d'une publicité est parfois rendu nécessaire pour masquer l'aspect inesthétique de certaines façades, sa surface peut-elle être retirée du calcul de la surface de la publicité ?
- C.2 : la publicité dans le site inscrit peut-elle être autorisée dans le cas où il n'y a pas de co-visibilité avec le monument considéré ?
- C.4 : préciser ce que l'on entend par « surface unitaire » : s'agit-il de la surface de chaque publicité, ou bien de la surface totale pour une même enseigne ?
- D.5 : la surface des vitrophanies devrait pouvoir excéder 20 % de la surface totale de la vitrine dans les cas suivants :
 - o Pour les activités de services qui n'ont pas de produits à exposer en vitrine

.../...

- Pour les périodes de travaux réalisés à l'intérieur des magasins
- Pour les magasins disposant de très grandes surfaces vitrées
- D.6 : l'article fait référence à des couleurs et des matériaux qui pourraient porter atteinte à la qualité de la façade > il conviendrait d'identifier précisément les couleurs et matériaux en question
- D.8 : au regard du litige qui pourrait naître entre le locataire et le propriétaire des murs quant à la responsabilité de remise en état dans les 3 mois qui suivent la cessation de l'activité, il conviendrait de préciser les modalités de mise en oeuvre de cette règle.
- 1.2 : les oriflammes, fanions ou drapeaux pourraient-ils être temporairement autorisés, en particulier lors des trois premiers mois d'ouverture d'un nouvel établissement ?
- 1.4 : pouvez-vous préciser si les enseignes et publicités des agences immobilières mentionnant des locaux « à vendre » ou « à louer » restent autorisées sur les balcons et les garde-corps des balcons ?
- 1.5 : pouvez-vous préciser les règles applicables aux stores ?
- 1.6 : pouvez-vous préciser, d'une part, pourquoi seuls les bureaux de tabac peuvent apposer une deuxième enseigne sur chaque façade ? d'autre part, pourquoi seuls les hôtels peuvent bénéficier d'une autorisation exceptionnelle, et dans quelles conditions ?

Sur les dispositifs numériques :

Le RLP encadre les publicités et les enseignes numériques : articles D.3, 1.3, 1.7, 2.3, 2.7, 3.3, 3.7.

Nous souhaitons rappeler que l'encadrement de ces dispositifs est nécessaire mais qu'il ne faut pas les bannir totalement car ils participent aussi à l'attractivité du commerce. Ils font partie des nouveaux concepts de magasin et constituent un support de communication attractif et de plus en plus plébiscité par les consommateurs.

Sur la mise en oeuvre des nouvelles règles :

La mise en place du RLP doit s'accompagner d'une information claire et synthétique sur les nouvelles règles pour les entreprises et les commerçants qui utilisent l'affichage pour se faire connaître. Ces règles devront être également communiquées aux futurs chefs d'entreprises qui viendront s'installer à Belfort. Cette information devra leur préciser : les nouvelles règles, le délai d'application, le délai de mise en conformité, le nom du référent en charge de ce dossier à la ville de Belfort, et les accompagnements possibles.

Enfin, nous saisissons l'occasion de cette consultation pour attirer votre attention sur le fait que le RLP aura probablement un effet sur la Taxe Locale de Publicité Extérieure. Pour ne pas pénaliser les commerces et les entreprises de Belfort, cet effet ne devra pas les impacter défavorablement.

Pour nous permettre d'évoquer de vive voix les différents points soulevés ci-dessus, je sollicite un rendez-vous en mairie, à votre convenance.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.



Alain ALBIZATI